



**Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de  
L'Initiative européenne pour l'emploi des jeunes en métropole et en outre-mer  
(IEJ)**

**Appel à projets du Fonds social européen  
VOLET CENTRAL**

**Accompagner les jeunes NEET vers et dans l'emploi**

**2018**

**Date de lancement de l'appel à projets :  
16/04/2018**

**Nouvelle date limite de dépôt des candidatures :**

**30/09/2018**

**La demande de subvention est obligatoirement à remplir et à déposer  
sur le site Ma Démarche FSE**

**(entrée « programmation 2014-2020 »)**

**[https://ma-demarche-fse.fr/si\\_fse/servlet/login.html](https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html)**

## Cadre général du programme Initiative européenne pour l'emploi des jeunes

Traduction de l'engagement de l'Union européenne à agir en faveur de l'emploi des jeunes, l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ) vise à offrir un **parcours d'insertion professionnelle et sociale à la partie des jeunes Européens les plus en difficulté**. Elle doit concourir à la mise en œuvre de la Garantie européenne pour la jeunesse, en référence à la recommandation du Conseil de l'Union européenne du 22 avril 2013.

Originellement ciblée sur les années 2014-2015, l'IEJ fait l'objet d'une prolongation et couvre désormais toute la période 2014-2020.

L'IEJ vise ainsi tous les jeunes âgés de moins de 26 ans sans emploi et ne suivant ni études ni formation (dénommés NEET<sup>1</sup>), résidant dans les régions éligibles, et qui sont inactifs ou chômeurs (y compris les chômeurs de longue durée), qu'ils soient inscrits ou non en tant que demandeurs d'emploi.

Le programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes (en métropole et en outre-mer) s'inscrit dans le cadre d'intervention du règlement FSE n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil (du 17 décembre 2013), et plus particulièrement dans :

- **L'objectif thématique 8 : « promouvoir l'emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main d'œuvre**
- **La priorité d'investissement 8.2 (PI 8.2): « l'intégration durable sur le marché du travail des jeunes, en particulier ceux qui ne travaillent pas, ne font pas d'études ou ne suivent pas de formation, y compris les jeunes exposés à l'exclusion sociale et ceux issus de groupes marginalisés, en mettant en œuvre la garantie jeunesse »**

Les actions qui seront soutenues dans le cadre de l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes se concentreront sur cet objectif.

Conformément au diagnostic présenté dans le programme IEJ adopté le 3 juin 2014, les actions doivent permettre aux jeunes NEET d'être accompagnés en vue de leur insertion professionnelle, d'acquérir des compétences dans le cadre d'immersions professionnelles, mais également apporter aux jeunes les plus vulnérables des solutions adaptées de réinsertion professionnelle.

### Objectifs de l'appel à projets

Au regard des priorités communautaires et nationales, ainsi que de celles du Programme opérationnel national, la mission des projets nationaux de la Sous-direction Europe et International lance, sur le volet central du programme, le présent appel à projets, d'envergure nationale.

Cet appel à projets a pour objet de soutenir spécifiquement des actions en faveur de l'intégration durable des jeunes NEET sur le marché du travail en mettant l'accent sur l'accompagnement social et professionnel personnalisé et la mise en situation professionnelle.

---

<sup>1</sup> NEET : Neither in Employment nor in Education or Training)

## **I - Opérations ciblées par l'appel à projets du volet central**

Au sein de la priorité d'intervention (PI 8.2), l'appel à projets du volet central vise la mise en œuvre des objectifs suivants :

**1/ Proposer un accompagnement personnalisé aux jeunes exposés au risque d'exclusion sociale dans l'élaboration de leur projet professionnel et vers l'accès à l'emploi ;**

**2/ Accroître la capacité d'insertion professionnelle de ces jeunes, en leur proposant des mises en relation avec le milieu professionnel, un appui à la création d'entreprise et/ou toute action susceptible d'approfondir la connaissance du monde professionnel par les jeunes.**

Dans ce cadre, les actions ciblées sont les suivantes :

### **1. Actions de repérage**

La réintégration des jeunes NEET dans un parcours vers l'emploi suppose, dans un premier temps, de pouvoir repérer les jeunes les plus éloignés du marché du travail, notamment lorsque ceux-ci ne sont pas inscrits en tant que demandeurs d'emploi, voire ne sont pas ou plus en lien avec les services publics de l'éducation ou de l'emploi.

Différents dispositifs de repérage existent déjà : les « plates-formes de suivi et d'appui aux décrocheurs », la mission de lutte contre le décrochage, la journée défense et citoyenneté, le service militaire adapté dans les DROM, ... Ils permettent de repérer des jeunes en situation de décrochage scolaire et de les réorienter vers des structures d'accompagnement et d'insertion professionnelle (Pôle Emploi, missions locales, associations ou services d'action sociale...).

Les crédits IEJ peuvent contribuer à améliorer l'efficacité de ces différents dispositifs ; ils doivent également permettre la mise en place ou le renforcement d'autres dispositifs de repérage (notamment via les associations en contact avec les jeunes). Les crédits IEJ pourront, le cas échéant, venir abonder le financement de dispositif de repérage et de mobilisation également présentés dans le cadre de l'appel à projets ad hoc du plan d'investissement dans les compétences (PIC).

### **2. Actions d'accompagnement personnalisé en vue notamment de la définition d'un projet professionnel**

L'accompagnement devra être personnalisé c'est-à-dire adapté aux acquis du jeune et à son projet professionnel. Il intégrera les étapes suivantes :

- Phase de diagnostic permettant l'identification des acquis du jeune (bilan de compétences),
- Phase de construction d'un parcours personnalisé pour le jeune en tenant compte de l'intégralité de ses besoins,
- Phase d'accompagnement orienté vers l'accès à l'emploi et/ou à une formation qualifiante ou professionnalisante ; il peut également intégrer une aide à la levée des freins périphériques à l'emploi (mobilité, démarches administratives, ...). Aucun projet ne pourra cependant porter exclusivement sur cette thématique. Ainsi, la prise en compte de difficultés devra s'intégrer au parcours d'accompagnement en tant que tel. En outre, cette aide ne doit pas se substituer aux aides de droit commun.

A titre d'exemple, sont notamment éligibles au titre de cet appel à projets :

- l'accompagnement intensif à la recherche d'emploi ;
- l'accompagnement à la création d'entreprise ; l'appui à l'entrepreneuriat des jeunes NEET pourra consister en un accompagnement aux démarches de création d'entreprise, à la définition et à la mise en place du projet d'entrepreneuriat du jeune ou à sa pérennisation.

Cet accompagnement pourra comporter des phases collectives et individualisées.

### **3. Actions de mise en relation avec le marché du travail**

La multiplication des opportunités professionnelles sera recherchée par toute forme de mise en situation professionnelle, y compris de courte durée, ou de parrainage.

Ces mises en situation visent à développer la culture professionnelle du jeune, à lui permettre de se familiariser avec les fondamentaux de la vie en entreprise et à acquérir un socle de compétences nécessaires à l'opérationnalité immédiate.

A titre d'exemple, sont notamment éligibles au titre de cet appel à projets :

- l'immersion professionnelle en entreprise (stage en entreprise, missions de volontariat, période de mise en situation professionnelle...);
- le parrainage via la constitution d'un binôme entre un professionnel et un jeune. Cette action apportera au jeune en parcours d'accompagnement un appui complémentaire assuré par un professionnel actif lui permettant de trouver une solution emploi ou formation.
- des actions de médiation active entre jeunes et entreprises.

### **4. D'autres types d'actions pourront être proposés par le candidat dès lors qu'elles répondent aux objectifs et aux critères identifiés par le présent appel à projets et bénéficient au public éligible à l'IEJ.**

\* \*  
\*

Sont exclues du présent appel à projets, les opérations ayant pour objet principal :

- l'ingénierie de dispositif et l'assistance aux structures,
- la sensibilisation et l'information du public NEET. En particulier, les actions de type « forum » ne seront pas retenues.

## **II – Critères d'éligibilité des opérations (voir critères détaillés en annexe 1)**

### **1. Territoires spécifiques visés par ces actions**

Les territoires éligibles au programme IEJ sont :

- les régions administratives suivantes : Centre-Val-de-Loire, Hauts de France, Corse, Guadeloupe, Guyane, Mayotte, Martinique et Réunion ;
- les territoires correspondant aux anciennes régions administratives suivantes : Aquitaine (région Nouvelle Aquitaine), Languedoc-Roussillon (région Occitanie), Alsace et Champagne Ardenne (Région Grand-Est), Bourgogne (région Bourgogne – Franche Comté), Haute-Normandie (région Normandie), Auvergne (région Auvergne Rhône-Alpes) ;
- les départements suivants : Bouches-du-Rhône, Haute-Garonne, Moselle, Meurthe-et-Moselle, Var et Seine-Saint-Denis.

Les départements et la région Corse sont éligibles au titre de la flexibilité prévue au dernier alinéa de l'article 16 du règlement CE 1304/2013 : les crédits alloués au titre de ces zones ne peuvent excéder 10 % des fonds alloués au titre de l'IEJ. L'autorité de gestion pourra être amenée à prendre en compte ce plafond dans l'examen des demandes qui lui sont soumises.

### **2. Bénéficiaires visés par ces actions**

Les bénéficiaires visés sont : les acteurs du service public de l'emploi entendu au sens large et tout acteur proposant des solutions pour repérer les jeunes et améliorer l'accompagnement ou leur niveau de qualification (établissements publics, associations, organismes paritaires collecteurs agréés...).

### **3. Principaux groupes cibles visés par ces actions**

Sont concernés tous les jeunes âgés de moins de 26 ans sans emploi et ne suivant ni études ni formation (NEET), résidant dans les territoires éligibles. Ils peuvent être inactifs ou chômeurs (y compris les chômeurs de longue durée), inscrits ou non en tant que demandeurs d'emploi.

Sont particulièrement visés les jeunes NEET les plus éloignés de l'emploi et les plus exposés à l'exclusion sociale.

Ces actions bénéficient prioritairement mais non exclusivement aux premiers niveaux de qualification. Les jeunes diplômés rencontrant des difficultés particulières d'insertion sur le marché du travail pourront également en bénéficier.

### **4. Conditions d'éligibilité au volet central**

**Les opérateurs sélectionnés doivent avoir une capacité à intervenir sur au moins trois régions administratives intégrant des territoires éligibles.**

Seules les actions susmentionnées seront éligibles au volet central, l'ensemble des autres actions devront être soumises dans le cadre des appels à projets déconcentrés.

### **5. Taux maximum d'intervention**

Les projets sélectionnés bénéficient d'un taux d'intervention maximum de fonds européens (IEJ+ FSE) fixé à **91.89 %**.

## **Annexe 1**

### **Règles et obligations liées à un cofinancement du Fonds social européen**

#### **1. Textes de référence**

Règlement (UE) n° 13030/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion et au FEAMP, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil

Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil

Décret N° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020.

Arrêté du 25 janvier 2017 (modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 sur l'éligibilité des dépenses) pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.

#### **2. Architecture de gestion du FSE**

La mise en œuvre de l'IEJ au titre du présent appel à projets respecte la répartition des compétences entre le programme opérationnel national FSE Emploi-Inclusion, les programmes opérationnels régionaux IEJ ainsi que les programmes régionaux FEDER/FSE

**Les critères de sélection spécifiques présentés dans la présente annexe visent les crédits du volet central du programme opérationnel IEJ.**

Ils tiennent compte des lignes de partage avec les programmes opérationnels suivants :

- le programme opérationnel national emploi et inclusion en métropole 2014-2020 ;
- le programme opérationnel pour la mise en œuvre de l'IEJ en Métropole et Outre-Mer, pour la partie des crédits déconcentrés relevant des DIRECCTE et des Conseils régionaux en sa qualité d'autorité de gestion.

La définition de ces critères a pour objectif de financer certains projets et d'en exclure d'autres et de cibler les projets d'envergure nationale.

**Aucune délégation de gestion ne sera octroyée à des organismes intermédiaires au titre du PO IEJ.**

#### **3. Règles de sélection des opérations**

##### **3.1. Règles communes pour la sélection des opérations cofinancées par le Fonds social européen et l'initiative pour l'emploi des jeunes**

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets. Le diagnostic et le descriptif des opérations doivent être précis et détaillés dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants:

- Temporalité des projets qui doivent être appréciés au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées (viabilité du calendrier de réalisation) ;

- Vérification de l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus (capacité opérationnelle et proportionnalité des moyens) afin de statuer sur la faisabilité de l'opération ;
- Capacité financière de l'opérateur à avancer les fonds dans l'attente du remboursement de l'aide IEJ (3 à 6 mois après la remise du bilan) ;
- Capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide IEJ;
- Capacité de l'opérateur à répondre aux obligations communautaires en termes de publicité.

Les projets seront également évalués en fonction de leur prise en compte des priorités transversales assignées au FSE :

- l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- l'égalité des chances et la non-discrimination ;
- le développement durable.

### 3.2. Critère d'éligibilité spécifique des publics du PO IEJ

Comme le fixe le programme opérationnel national IEJ, lors de la sélection des projets pouvant bénéficier prioritairement des crédits IEJ, seront notamment pris en compte les critères suivants :

- le nombre de jeunes concernés ;
- le degré d'éloignement du marché du travail des jeunes concernés.

#### Public cible

Les jeunes NEET éligibles aux actions du programme opérationnel national IEJ, répondent aux caractéristiques suivantes :

- sont âgés de moins de 26 ans au moment de l'entrée dans un dispositif/action/programme cofinancé ;
- ne sont pas en emploi, c'est-à-dire répondent aux conditions des demandeurs d'emploi de catégorie A sans qu'il soit nécessaire d'être inscrit à Pole Emploi ;
- ne sont pas en éducation, ne sont donc pas inscrits dans un établissement d'enseignement secondaire ou universitaire, ou sont repérés comme décrocheurs par l'éducation nationale,
- ne sont pas en formation : ne suivent aucune formation au moment de la prise en charge.

**Avertissement important** : Différents audits de la Commission européenne ont conclu à la nécessité d'une documentation approfondie du caractère NEET des jeunes participants aux actions cofinancés. En conséquence, il sera nécessaire d'établir à l'entrée de chaque jeune dans une action une attestation co-signée par le jeune et l'organisme bénéficiaire mettant en œuvre l'action, datée et mentionnant que le jeune n'est ni en emploi, ni en formation, ni en éducation. A titre d'exemple, il est proposé un modèle d'attestation en annexe 2.

Le bénéficiaire peut se dispenser de la production d'une attestation dans le cas où les éléments figurant dans l'attestation sont collectés directement dans le cadre d'un entretien avec le participant et renseignés à cette occasion dans un système d'information non falsifiable. Le système d'information de Pôle Emploi AUDE FSE remplit ces conditions. Une telle dérogation sera examinée au cas par cas dans le cadre de l'instruction du dossier de demande de subvention et devra obtenir l'aval du service gestionnaire, mission des projets nationaux.

### 3.3. Critère d'éligibilité géographique du PO IEJ

Sont éligibles les actions visant des jeunes NEET résidant dans un territoire éligible à l'IEJ mentionné au § II.1 du présent appel à projet :

- régions Centre-Val-de-Loire, Hauts de France, Corse, Guadeloupe, Guyane, Mayotte, Martinique et Réunion,
- ex-régions Aquitaine, Languedoc-Roussillon, Alsace, Bourgogne, Champagne-Ardenne, Haute-Normandie et Auvergne
- départements Bouches-du-Rhône, Haute-Garonne, Moselle, Meurthe-et-Moselle, Var et Seine-Saint-Denis.

Le respect de ce critère d'éligibilité est justifié de la manière suivante :

- Par la production et l'archivage dans MD FSE d'un justificatif de domicile en cours de validité à la date d'entrée dans l'opération.
- Ou sur la base de l'adresse située en territoire IEJ de l'établissement du service public de l'emploi (notamment Pôle Emploi et les missions locales) dans lequel il est inscrit. Si le bénéficiaire de la subvention n'est pas le dit service public de l'emploi, celui-ci devra transmettre un justificatif indiquant l'inscription effective du jeune dans un établissement du SPE et l'adresse de l'établissement en question (par exemple une attestation d'inscription à Pole emploi).

### 3.4. Règles particulières pour la sélection des opérations du volet central

Afin de concentrer le cofinancement sur les actions du projet et non sur les frais de fonctionnement de la structure bénéficiaire, les règles particulières suivantes seront appliquées à l'ensemble des dossiers sélectionnés.

#### **Plafond de prise en charge des rémunérations dans le coût total du projet cofinancé par le FSE:**

Le plafond maximum de rémunération pouvant être pris en compte est fixé à 122 600€ (salaire annuel brut chargé en 2016<sup>2</sup>). Ce montant correspond à 1,7 fois l'estimation du salaire moyen brut chargé d'un cadre (dirigeant ou non, toutes charges comprises, le taux de cotisation patronale obligatoire étant estimé à 42% en moyenne)<sup>3</sup>. Bien entendu, les structures concernées demeurent libres de fixer des rémunérations comme elles le souhaitent, mais les montants dépassant le plafond ne sont alors pas pris en compte pour la liquidation de l'aide due.

#### **Plafond de prise en charge des frais de restauration et d'hôtellerie :**

Dans le cas où le bénéficiaire en sollicite le remboursement au coût réel, les dépenses de restauration sont plafonnées à 20€ par repas et par personne affectée directement à l'opération ou y participant directement.

Dans le cas où le bénéficiaire en sollicite le remboursement au coût réel, les dépenses d'hôtellerie sont plafonnées à 100€ par nuitée et par personne affectée directement à l'opération. Ce plafond est porté à 120€ pour les nuitées dans Paris intra-muros.<sup>4</sup>

Le plafonnement ne dispense pas le bénéficiaire de présenter les pièces justificatives des dépenses réellement supportées.

Au regard de la nature des opérations visées par le présent appel à projets, ce type de dépense doit rester minoritaire et exceptionnel.

#### **Plafond de prise en charge des valorisations des bénévoles :**

<sup>2</sup> Cette base, établie en 2014, est fondée sur les dernières données INSEE disponibles, relatives à l'année 2011. Le salaire moyen net mensuel est de 3 988€. En prenant un compte un pourcentage de charges sociales (salariale et patronale) de 42% et une inflation annuelle de 2%, le cout salarial annuel est estimé à  $3\,988 \times 1,42 \times 12 \times (1,02)^3 = 72\,115\text{€}$ . Ce salaire majoré de 70% s'élève donc à  $72\,115 \times 1,7 = 122\,595,50\text{€}$  arrondi à 122 600€. Ce plafond n'a pas été réévalué en 2015 et 2016 en raison du faible niveau d'inflation constatée.

<sup>3</sup> Le montant plafonné est l'**assiette de rémunération individuelle de chaque agent** affecté à l'opération, à laquelle une clé d'affectation peut être appliquée. Par exemple, si une personne travaillant à temps plein et rémunérée à hauteur de 150 000€ participe à mi-temps à une action cofinancée, la dépense éligible retenue au titre de ce salarié est 50% de l'assiette plafonnée à 122 600€ soit 61 300€ (eu lieu de 75 000€ sans plafonnement).

Ce plafond **correspond à un temps plein annuel**. Il varie ainsi en fonction de la quotité de travail et de la durée du contrat de travail. Par exemple, dans le cas de personnel ne travaillant pas à temps complet dans la structure sollicitant l'aide (soit contrat à temps partiel, soit arrivée ou départ en court d'année), le plafond de 122 600€ est proratisé en fonction du temps de travail effectif du salarié concerné (le plafond de rémunération d'un salarié à 4/5 est de  $122\,600 \times 4/5 = 98\,080\text{€}$ ).

<sup>4</sup> En décembre 2015, selon les données INSEE, le coût moyen en France métropolitaine d'une nuitée est 81,03€ pour un hôtel 2 étoiles et 122,28€ pour 3 étoiles (petit déjeuner inclus).



La valorisation des bénévoles doit être réalisée uniquement sur des personnes non salariées. Les dépenses de bénévolat sont valorisées et plafonnées au SMIC horaire.

#### **Qualification et exclusion de dépenses directes de fonctionnement en fonction de leur affectation:**

Si une dépense ne peut être valorisée dans sa globalité mais seulement pour partie (avec application d'une clé de répartition), alors elle ne pourra être considérée comme directement imputable au projet et ne pourra de ce fait être qualifiée de dépense « directe » de fonctionnement. Elle devra dans ce cas de figure être qualifiée de dépense indirecte de fonctionnement.

Ainsi, seules les dépenses imputables à 100% à l'opération sont acceptées sur le poste « dépenses directes de fonctionnement ».

#### **Inéligibilité des fonctions supports au sein du poste de dépenses directes de personnel.**

Les salaires des employés affectés à des fonctions « support » (assistant, secrétaire, comptable) sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes de personnel et doivent être qualifiés de dépenses indirectes de fonctionnement, couvertes par la forfaitisation.

**Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles ou l'objectif de l'opération.**

#### **4. Règles communes d'éligibilité et de justification des dépenses**

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- Elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Par ailleurs, conformément au règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives aux Fonds ESI, chapitre III, article 65, et pour cet appel à projets :

- une dépense est éligible si elle est acquittée avant le 30 juin 2021.
- une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien du FSE si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement ne soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués par le bénéficiaire.

#### **5. Durée de conventionnement des opérations**

La période de réalisation ne pourra dépasser 36 mois. La date de démarrage des opérations nouvelles sélectionnées dans le cadre du présent appel ne peut être antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La date limite de réalisation des opérations est fixée au 31 décembre 2020.

## 6. Recueil des données individuelles obligatoires sur les participants.

Conformément aux annexes 1 et 2 du règlement n°1304/2013, les bénéficiaires d'une subvention FSE/IEJ ont l'obligation d'assurer la collecte et la saisie dans la plateforme Ma démarche FSE des données relatives à chaque participant, à l'entrée et à la sortie immédiate de l'opération. S'agissant des données à l'entrée, il convient de se référer à la notice d'utilisation jointe ci-après.

Le module de saisie dédié dans Ma démarche FSE est accessible dès lors que le service gestionnaire de la demande établit la recevabilité administrative de cette dernière.

## 7. Publicité et information

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne.

Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du Fonds social européen du programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes (en métropole et en outre-mer) doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée.

Le règlement FSE n° 1304/13 précise à l'article 20 que :

- les bénéficiaires s'assurent que les participants à l'opération ont été explicitement informés du soutien de l'IEJ assuré par des fonds du FSE et la dotation spéciale pour l'IEJ ;
- tout document relatif à la mise en œuvre d'une opération, y compris toute attestation de participation ou autre, concernant une opération de ce type comprend, lorsqu'il est destiné au public ou aux participants, une mention indiquant que l'opération a bénéficié de l'IEJ.

C'est pourquoi toute demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE.

Le respect de ces règles sera vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet. Le défaut de publicité constitue un motif de suspension du remboursement de l'aide en l'attente de mesures correctives.

**Logos spécifiques à l'IEJ à accoler au drapeau européen (*plusieurs choix de couleur sont donnés*) :**



## 8. Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants



### Questionnaire de recueil des données à l'entrée des participants dans une opération cofinancée par le Fonds social européen (FSE)

Vous participez à une action cofinancée par le Fonds social européen sur la période 2014-2020. Afin de mesurer les progrès réalisés pour les cibles fixées dans le programme FSE, l'Union européenne veut s'assurer que des données fiables et robustes seront disponibles en continu pour être agrégées aux niveaux français et européen (règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013). Ces données doivent permettre de faire la preuve de l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de cohésion.

**Les informations recueillies par ce questionnaire feront l'objet d'un traitement informatique anonyme destiné au suivi et à l'évaluation des programmes opérationnels nationaux FSE et IEJ (Initiative pour l'emploi des jeunes).** Le destinataire des données est la DGEFP (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social), en tant qu'autorité de gestion de ces deux programmes. Elles permettront de conduire des enquêtes auprès d'échantillons de participants pour mesurer les résultats du FSE.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, droit que vous pouvez exercer auprès de la DGEFP (Ministère du travail, DGEFP SDEI, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP).

Pour la qualité du suivi et de l'évaluation des actions, **il est important que vous répondiez précisément à toutes les questions suivantes, en écrivant lisiblement.** Pour certaines d'entre elles vous avez la possibilité de répondre « Ne souhaite pas répondre / ne sait pas ».

#### Coordonnées du participant

NOM (en capitales) : .....

PRENOM (en capitales) : .....

Date de naissance : ..... (jj/mm/année)      Sexe : homme       femme

Commune de naissance (avec code postal, 99999 si à l'étranger) :  
.....

Adresse à l'entrée dans l'opération (n° et nom de rue) : .....  
.....

Code postal : ..... Commune : .....

Numéro de téléphone (mobile) : .....

Numéro de téléphone (domicile) : .....

Courriel : .....@.....

Date d'entrée dans l'opération : ..... (jj/mm/année, à renseigner par le porteur de projets)

Nom de l'opération : .....

### **Question 1. Statut sur le marché du travail à l'entrée dans l'action**

1a. **Occupez-vous actuellement un emploi (salarié, à votre compte, indépendant) ?**

- Oui → Si oui, passez directement à la question 2
- Non

1b. Si vous n'occupez pas d'emploi, **êtes-vous en formation, en stage ou en école ?**

- Oui
- Non

1c. Si vous n'occupez pas d'emploi, **recherchez-vous actuellement activement un emploi ?**

- Oui → 1d. Si oui, **depuis combien de temps cherchez-vous ?** : ..... (nombre de mois)
- Non

### **Question 2. Quel est le plus haut niveau de diplôme atteint ou l'année d'études la plus élevée à l'entrée dans l'action ? (une seule réponse possible)**

- Inférieur à l'école primaire, vous n'êtes jamais allé à l'école
- Primaire, 6e, 5e, 4e, 3e (secondaire 1er cycle), Diplômé Brevet des collèges, CAP, BEP, seconde professionnelle (technique cycle court)
- Baccalauréat général (L, ES, S, A à E), technologique (F, G, H, STG, STI ...), bac Pro, brevet professionnel (BP)
- DEUG, BTS, DUT, écoles d'infirmières, licence (L3), maîtrise, Grande école, école d'ingénieur, de commerce, master (recherche ou professionnel) (M2), DEA, DESS, doctorat

### **Question 3. Situation du ménage**

3a. Vivez-vous dans un ménage où personne n'est en emploi ?

- Oui → 3b. Si oui, **y'a-t-il des enfants à charge dans ce ménage ?** Oui  Non
- Non

3c. Vivez-vous dans une famille monoparentale avec des enfants à charge ?

- Oui
- Non

### **Question 4. Avez-vous une reconnaissance officielle d'un handicap (allocation, pension ou carte d'invalidité...) ?**

- Oui
- Non

### **Question 5. Etes-vous allocataire de minima sociaux (RSA, allocation spécifique de solidarité, allocation aux adultes handicapés) ?**

- Oui
- Non

### **Question 6. Etes-vous sans domicile fixe ou confronté à l'exclusion de votre logement ?**

- Oui
- Non
- Ne souhaite pas répondre / ne sait pas

### **Question 7. Un de vos deux parents est-il né à l'étranger ?**

- Oui
- Non
- Ne souhaite pas répondre / ne sait pas

## Questionnaire de recueil des données à l'entrée des participants dans une action cofinancée par le Fonds social européen

### Notice d'utilisation à destination des porteurs de projets

Le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen. Afin de mesurer les progrès réalisés pour les cibles fixées dans le programme FSE, la Commission européenne veut s'assurer que des données fiables et robustes seront disponibles en continu pour être agrégées aux niveaux français et européen. Ces données doivent permettre de faire la preuve de l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de cohésion sociale ; elles contribueront aussi à la mesure de la performance et de l'impact des programmes.

Ainsi, en 2014-2020, les modalités de saisie des données de base relatives aux entrées et sorties des participants évoluent fortement. Les bénéficiaires (porteurs de projet), désormais responsables de la saisie, devront **obligatoirement** renseigner les données relatives à **chaque participant**, et non plus de manière agrégée.

En outre, le suivi des participants est désormais partie intégrante de la vie du dossier, de la demande de subvention au contrôle de service fait. **Faute de renseignement de l'ensemble des informations, la qualité du système d'information sera dégradée, entraînant des risques de suspensions de paiements par la Commission européenne.** Sont particulièrement concernées par cette règle les informations relatives à l'âge, au sexe, à la situation sur le marché du travail, au niveau d'éducation et à la situation du ménage du participant.

Le module de suivi est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE » pour permettre la saisie des informations relatives aux participants directement dans le système d'information, dès leur entrée dans l'action.

Pour faciliter le recueil des informations à saisir dans « Ma Démarche FSE », la DGEFP a élaboré un **questionnaire s'adressant directement aux participants**. Ce questionnaire, au format papier, a été défini pour être le plus simple possible pour le participant et pour répondre aux informations nécessaires à la production des indicateurs exigés par le règlement n°1304/2013 FSE (annexes 1 et 2, 20 informations à renseigner). Le cas échéant, il convient néanmoins que vous puissiez accompagner le participant dans sa réponse, afin de garantir la plus grande qualité des données et de réduire les risques de non-réponse. Le participant a la possibilité de répondre « Ne se prononce pas » à certaines questions posées (exclusion en matière de logement, origine géographique des parents). Pour autant ces informations ont du sens en matière d'évaluation pour identifier l'efficacité du FSE à financer des actions en direction des individus les plus fragiles et les plus éloignés de l'emploi.

Les informations recueillies dans ce questionnaire seront utilisées de façon anonyme à des fins de suivi et d'évaluation des opérations financées par les programmes opérationnels nationaux FSE et IEJ (initiative pour l'emploi des jeunes). Le destinataire des données est la DGEFP (Ministère du travail), en tant qu'autorité de gestion de ces deux programmes nationaux. Ces informations permettront en outre de conduire des enquêtes auprès d'échantillons de participants pour mesurer les résultats du FSE ; il est donc important de recueillir le plus d'éléments possibles sur les coordonnées du participant à l'entrée dans l'action (téléphone, mail, adresse postale). Le cas échéant (participant sans domicile fixe, en logement précaire), il est possible d'indiquer les coordonnées d'un référent (proche, services sociaux) qui pourra être contacté ultérieurement.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer auprès de la DGEFP (Ministère du travail, DGEFP SDEI, 14 avenue Duquesne, 75350

PARIS 07 SP).

En cas de contrôle de la qualité des données par la Commission européenne, ou par la CICC (Commission interministérielle de coordination des contrôles), ces questionnaires permettent d'apporter la preuve des données saisies dans « ma démarche FSE ». Il est donc conseillé de les conserver en format papier, et/ou numérisés, pendant toute la durée de l'opération. Les gestionnaires peuvent au préalable procéder à une vérification de la qualité des saisies et vous accompagner dans cette démarche.

L'outil de suivi dans « ma démarche FSE » sera accessible début novembre. Pour autant, les dépenses sont déjà éligibles depuis le 1er janvier 2014 pour les programmes opérationnels nationaux FSE et IEJ (initiative pour l'emploi des jeunes). Dans la période intermédiaire, le suivi des réalisations et donc des entrées des participants doit pouvoir commencer au plus tôt. Les porteurs doivent donc saisir les informations renseignées dans les questionnaires papier dans un (des) fichier(s) Excel qu'ils devront ensuite importer dans « ma démarche FSE » lors de l'activation du module de suivi (une notice détaillera ce point). Ces fichiers permettent aussi, le cas échéant, de **renseigner les informations nécessaires aux indicateurs de résultats immédiats** (situation du participant et résultats à la sortie immédiate de l'opération, soit dans les 4 semaines qui suivent la date de sortie du participant).

### **Précisions relatives à quelques questions / informations :**

Sur le recto, vous devez recueillir les **informations administratives relatives au participant** : n'oubliez pas d'indiquer le nom et la date d'entrée dans l'opération. La date d'entrée peut tout à fait être antérieure à la date de saisie et de remplissage du questionnaire ; elle ne peut pas être postérieure.

Il s'agit de suivre chaque opération. Si un même participant effectue plusieurs opérations distinctes au sens du FSE au sein de la même structure, il faut remplir plusieurs questionnaires avec différentes dates d'entrée et différents noms d'opérations. Si c'est la même opération qui incorpore plusieurs actions/projets, alors il ne faut remplir qu'une seule fiche.

La situation sur le marché du travail (emploi, chômage, formation), le niveau d'éducation, la situation au regard du handicap, des minima sociaux ... doivent bien être renseignés au regard de la **situation à l'entrée dans l'action**. Si le questionnaire est utilisé auprès de participants d'actions déjà commencées, il convient de bien leur rappeler ce point de calendrier.

La **situation du ménage** s'entend y compris le participant, qu'il soit parent ou enfant. Est considéré comme un ménage l'ensemble des personnes (apparentées ou non) qui partagent de manière habituelle un même logement (que celui-ci soit ou non leur résidence principale) et qui ont un budget en commun (hormis les seules dépenses faites pour le logement). Les personnes en colocation ne constituent pas un ménage. Si le participant vit encore chez ses parents à l'entrée dans l'action, la situation du ménage va donc dépendre de leur situation. Si le participant a des enfants, c'est sa propre situation qui doit être prise en compte.

S'agissant de la **reconnaissance officielle du handicap**, cela concerne aussi les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et les titulaires d'une rente d'invalidité d'un régime de protection sociale obligatoire.

**Annexe 2  
Exemple d'attestation NEET**



**ATTESTATION D'ELIGIBILITE  
AU PROGRAMME OPERATIONNEL POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'INITIATIVE POUR L'EMPLOI DES JEUNES  
(IEJ)**

L'action dont vous bénéficiez s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel pour la mise en œuvre de l'Initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et en outre-mer et bénéficie à ce titre d'un cofinancement européen par le Fonds social européen et l'Initiative pour l'emploi des jeunes.

L'initiative pour l'emploi des jeunes soutient les actions en faveur de l'insertion sur le marché du travail des jeunes de moins de 26 ans sans emploi ne suivant ni enseignement ni formation.

Je soussigné(e), *[nom prénom du participant]*, né le *XX/XX/XXX*, atteste :

- Ne pas être en emploi actuellement ;
- Ne pas suivre de formation ;
- Ne pas suivre un cursus scolaire ou universitaire.

Je remplis en conséquence les conditions d'éligibilité aux actions mises en œuvre dans le cadre de l'Initiative pour l'emploi des jeunes rappelées ci-dessus.

Je soussigné *[nom prénom]*, *[agissant au nom de la structure xxx]*, atteste que le participant respecte les critères d'éligibilité ci-dessus.

Fait à *[lieu]*, le *[date]*

**Signatures**

Responsable de la structure ou référent IEJ Nom et prénom + cachet	Participant Nom et prénom
--	------------------------------